



Rép.N° 2026/1547

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application de l'article 88 du code judiciaire pour le tribunal du travail du Brabant wallon

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre ;

Nous, **Samuel DOR**, Président du Tribunal du travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet, au Palais II à Nivelles, assisté de **Roseline CUSCHERA**, Greffière en chef de ce Tribunal ;

Vu

- l'ordonnance établissant le règlement particulier du Tribunal du Travail du Brabant Wallon du 13 septembre 2024 ;
- l'ordonnance prise en application de l'article 316 du code judiciaire pour le Tribunal du Travail du Brabant Wallon du 28 mai 2025 ;
- l'avis de Madame BOUCQUEY Sibille, Auditeur du Travail du Brabant Wallon ;
- les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

avons décidé ce qui suit :

Article 1^{er} :

Complémentairement à l'article 8 §2 et par dérogation à l'article 10 de notre règlement particulier susvisé, les modifications suivantes ont été apportées :

- A partir du 1^{er} janvier 2027, les introductions sur requête ou requête conjointe se feront, pour les matières relevant de la 1^{ère} chambre exclusivement le 1^{er} mardi du mois à 13h45, en ce compris les éventuelles introductions par exploit d'huissier de justice pour les matières relevant de cette chambre ;
- A partir du 1^{er} janvier 2027, les introductions sur requête ou requête conjointe se feront, pour les matières relevant de la 2^{ème} chambre exclusivement le 1^{er} lundi du mois à 13h45, en ce compris les éventuelles introductions par exploit d'huissier de justice pour les matières relevant de cette chambre ;
- A partir du 1^{er} janvier 2027, la
 - 1^{ère} chambre siègera également les 3^{ème} et le 4^{ème} lundis du mois,
 - 1^{ère} chambre du 3^{ème} mardi du mois sera temporairement suspendue ;
 - 2^{ème} chambre siègera également le 3^{ème} mardi du mois ;
 - 4^{ème} chambre siègera également le 1^{er} mercredi et le 1^{er} vendredi du mois ;
 - 4^{ème} chambre du 1^{er} jeudi du mois sera temporairement suspendue ;
 - 5^{ème} chambre siègera également le 4^{ème} mercredi du mois.

	Lundi (14h00)	Mardi (14h00)	Mercredi (14h00)	Jeudi (14h00)	Vendredi (14h00)
1^{ère} Semaine	4CH CRA – MED et CONCIL 2CH SECU SOC SAL INTRO	1CH INTRO 4CH CRA – MED et CONCIL	5CH REG COLL DETTES 4CH CRA – MED et CONCIL	1CH CONTRAT AT FEDRIS	2CH SECU SOC SAL 4CH CRA – MED et CONCIL
2^{ème} Semaine	3CH SECU SOC IND PERS HAND	2CH SECU SOC SAL	5CH REG COLL DETTES	1CH CONTRAT AT FEDRIS	2CH SECU SOC SAL
3^{ème} Semaine	1CH CONTRAT AT FEDRIS	2CH SECU SOC SAL	5CH REG COLL DETTES	1CH CONTRAT AT FEDRIS	2CH SECU SOC SAL
4^{ème} Semaine	1CH CONTRAT AT FEDRIS	2CH SECU SOC SAL	1CH CONTRAT AT FEDRIS 5CH REG COLL DETTES	1CH CONTRAT AT FEDRIS	
5^{ème} semaine	/	/	/	/	/

Article 2 :

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Le Greffier en chef,

Roseline CUSCHERA

Le Président,

Samuel DOR